

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages

de l'École du show-business

11 juillet 2001

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

L'École du show business est un établissement privé spécialisé en techniques de scènes et en gestion de projets artistiques et culturels. Fondé en 1994, celui-ci dispose, depuis mai 1999, d'un permis du ministère de l'Éducation pour dispenser deux programmes d'AEC, « *Gérance d'artistes* » (NNC.02) et « *Production d'événements culturels et corporatifs* » (NNC.03).

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'établissement, adoptée par son conseil d'administration le 29 septembre 2000, comprend sept sections traitant des sujets suivants : les objectifs; les orientations générales; les principes et les règles d'application; les règles particulières; l'échec, l'abandon, l'équivalence, la dispense et la substitution; la procédure de sanction des études; la mise en application de la politique. Certains éléments de la PIEA sont traités de façon plus détaillée dans deux autres documents, l'un portant sur la *politique des plans de cours*, l'autre sur la *politique d'évaluation de l'enseignement*.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA de l'École du show business lors de sa réunion du 11 juillet 2001. Cet examen a été réalisé conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en mars 1994. Ce document précise, notamment, les composantes essentielles d'une PIEA, la démarche de la Commission et ses critères d'évaluation.

La politique du Collège répond bien à plusieurs exigences du Règlement sur le régime des études collégiales. Elle comprend des éléments intéressants à propos, notamment, des orientations et principes, de la gestion des plans de cours, de l'évaluation de l'enseignement.

Néanmoins, la politique devrait faire l'objet de certaines améliorations. La Commission, dans les paragraphes qui suivent, formule deux recommandations, ainsi que des suggestions et des commentaires visant à clarifier ou à compléter certaines composantes du document.

2.1 Recommandations de la Commission

2.1.1 Note finale et seuil de réussite

Le texte de la politique devrait mieux faire ressortir l'importance de l'examen final dans l'ensemble de la démarche d'évaluation des apprentissages. La politique, dans sa formulation actuelle, dit simplement «qu'un examen final qui vérifie l'atteinte de la compétence visée par l'ensemble du cours doit compter pour au moins 25 % de la note du cours.» Cette disposition ne garantit pas que l'examen final joue un rôle vraiment significatif dans l'évaluation de l'atteinte de la compétence ou des objectifs du cours.

La Commission recommande donc au Collège de réviser la PIEA pour y établir clairement le principe que, lorsque l'épreuve finale porte sur l'ensemble de la compétence ou des objectifs du cours, sa réussite entraîne la réussite du cours par l'étudiant, et qu'à l'inverse, un échec à cette épreuve finale entraîne l'échec du cours.

D'autre part, en ce qui regarde la détermination des seuils de réussite, la politique devrait signaler que, le cas échéant, l'importance dévolue à certains objectifs d'apprentissages, ou compétences, peut conduire à l'échec d'un cours s'ils ne sont pas maîtrisés complètement par l'étudiant.

2.1.2 Équivalence, dispense et substitution de cours

La politique, à la section 5.3, souligne qu'une équivalence ou une dispense est accordée «lorsque l'étudiant peut faire la preuve qu'il a atteint l'essentiel des objectifs du cours pour lequel il (fait une) demande». Le cours, le cas échéant, est considéré comme réussi et la mention pertinente (*EQ* ou *DI*) est faite au bulletin. La politique définit les notions d'équivalence et de dispense de façon quasi identique : l'équivalence peut être accordée « lorsque l'étudiant a réussi une formation correspondant aux objectifs d'un cours dans un établissement collégial ou équivalent»; et la dispense peut l'être si l'étudiant a «acquis une formation correspondant aux objectifs du cours dans un établissement officiellement reconnu de niveau secondaire ou universitaire. Cette quasi similitude des définitions, outre qu'elle crée une certaine confusion, contredit l'esprit du Règlement sur le Régime des études collégiales (articles 21 et 22). La dispense, en effet, parce qu'elle ne donne pas droit aux unités attachées à un cours, à la différence de l'équivalence, doit être considérée comme une mesure d'exception, et appliquée beaucoup moins fréquemment. Une telle orientation vise essentiellement à garantir la valeur du bulletin et du dossier de l'étudiant. Considérant tout ce qui précède,

la Commission recommande au Collège de revoir sa définition de la dispense, conformément à l'esprit du Règlement sur le régime des études collégiales, pour mieux la distinguer de la notion d'équivalence et faire ressortir clairement son caractère d'exception.

2.2. Suggestions et commentaires de la Commission

2.2.1 Plans de cours

Des dispositions relatives au contenu du plan de cours type se retrouvent à la fois dans la PIEA du Collège et dans la *politique des plans de cours* complémentaire à celle-ci. La Commission *suggère* au Collège de compléter et de clarifier la présentation de l'information considérée. Même s'il a déjà souligné dans le préambule que la politique se situe «dans le contexte des lois et règlements sur l'enseignement collégial», le Collège gagnerait d'abord à rappeler à l'endroit pertinent, et de préférence dans la PIEA elle-même, quel doit être le contenu d'un plan de cours conformément à l'article 20 du RREC. Cette information de nature générale pourrait être complétée par d'autres données relatives au contenu «du plan de cours type adopté par l'École» – données trouvées présentement dans la PIEA elle-même et dans la *politique des plans de cours*. Quoiqu'il en soit, la formulation des deux documents à propos du contenu des plans de cours exige d'être harmonisée; notamment, l'expression «tel que mentionné dans la politique des plans de cours» trouvée à l'article 3.5 de la PIEA, parce qu'elle est erronée, devrait être revue.

2.2.2 Qualité du français

La politique établit que «dans le cas de travaux pour lesquels l'étudiant a accès sans restriction à des ouvrages de référence, l'enseignant peut allouer un maximum de 10 % de la note à la qualité de la langue (...).» Cette disposition, selon la Commission, gagnerait à être clarifiée. L'attribution de points pour la qualité de la langue se justifie dans la mesure où cet élément est clairement relié à l'atteinte d'une compétence ou d'un objectif d'apprentissage particulier. Autrement, la PIEA devrait utiliser l'expression «enlever» plutôt que celle «attribuer» des points.

2.2.3 Procédure de sanction des études

En ce qui regarde la procédure de sanction des études, (article 6 de la PIEA), la vérification pourrait toucher les conditions particulières d'admission aux programmes, et d'inscription ou de réinscription aux cours, s'il en est.

2.2.4 Autoévaluation de l'application de la politique

La Commission *suggère* enfin au Collège de compléter la section de la PIEA relative à l'autoévaluation de l'application de la politique et de mieux définir la procédure et les critères qui seront appliqués dans cette démarche.

3. Conclusion

Dans l'ensemble, la Commission croit que la politique de l'École du show business devrait aider à mieux encadrer les évaluations des apprentissages. Cependant, cette politique fait l'objet de deux recommandations de révision concernant les règles d'évaluation des apprentissages et la définition de la dispense. Pour cette raison, la Commission la juge **partiellement satisfaisante**; elle demande donc au Collège d'y apporter les changements requis et de la lui soumettre une nouvelle fois pour évaluation.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Analyse et rédaction : Richard Simoneau, agent de recherche